



**Brigade de gendarmerie Air de
Mont-de-Marsan
Landes**

22 septembre 2009

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Yves Tigoulet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie de l'Air de la base aérienne de Mont de Marsan, dans le département des Landes, le 22 septembre 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la gendarmerie, sise à l'entrée de la base aérienne 118, le 22 septembre 2009 à 09h00. La visite s'est terminée à 13h00.

En l'absence du lieutenant, commandant la brigade, et de son adjoint, major, les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef qui les a accompagnés tout au long de la visite.

Ils ont visité l'ensemble des locaux concernés par la garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les deux registres de garde à vue.

Un contact a été pris le surlendemain de la visite avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Mont de Marsan.

A l'issue du contrôle, un rapport de constat a été adressé le 29 octobre au commandant de la brigade de gendarmerie. Le présent rapport de visite tient compte des précisions apportées par le commandant une note en réponse, en date du 4 novembre.

2 PRESENTATION DES SERVICES DE GARDE A VUE DE LA GENDARMERIE AIR DE LA BASE AERIENNE MONT DE MARSAN

La base aérienne 118 accueille essentiellement une unité opérationnelle de chasse, une unité opérationnelle de transport, le centre d'expérience aérienne militaire (CEAM), un escadron de protection, et l'ensemble des services y afférents. Cela représente quelques 3 300 personnes, dont 150 civils.

Au moment de la visite, la brigade de gendarmerie est composée d'un lieutenant, un major, un adjudant-chef, trois adjudants, deux chefs, neuf gendarmes et sept gendarmes adjoints volontaires (GAV). Tous sont officiers de police judiciaire (OPJ) à l'exception d'un adjudant, de huit gendarmes et des GAV ; soit au total huit OPJ. L'effectif théorique comprend un sous-officier et deux GAV supplémentaires.

La permanence hors heures ouvrables est assurée par un OPJ et un gradé, lui-même OPJ la plupart du temps, qui demeurent dans leurs appartements de fonction, situés à proximité du poste, et par un planton, parfois OPJ, qui reste à l'intérieur du poste.

La brigade de gendarmerie est essentiellement chargée d'assurer la sûreté et la protection de la base aérienne 118. Elle a également une compétence étendue aux termes de l'article R15.23 du code de procédure pénale¹ sur la zone Sud de la France. Elle réalise les constats d'accidents aériens militaires pour les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Les délits constatés concernent principalement l'usage de stupéfiants et des vols ; ils ont conduit à dix-sept gardes à vue depuis le 1^{er} janvier 2007.

La brigade possède une cellule de garde à vue, mais celle-ci est désaffectée depuis plusieurs années (au moins cinq ans). Lorsque c'est nécessaire, notamment pour la nuit, les personnes interpellées sont placées en cellule de sûreté à la brigade territoriale de Mont-de-Marsan - située à environ 1 km de la base aérienne - qui en comprend deux, et ramenées sur place pour les auditions.

Il n'existe pas au sein de la brigade d'officier de garde à vue.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

L'arrivée dans les locaux de la brigade se fait par une porte donnant sur le parking des véhicules de la gendarmerie, sans passer par l'accès du public. Selon le responsable, cette arrestation peut intervenir soit directement sur le lieu de travail, soit après convocation dans les locaux de la gendarmerie et ne donne pas lieu à menottage, sauf si la personne est récalcitrante, ce qui n'arrive pratiquement jamais.

Les fouilles se font en règle générale par une palpation opérée par un gendarme de même sexe. La fouille à corps n'est pas pratiquée, et la personne est invitée à se délester de tous objets et valeurs dont elle est porteuse, ainsi que de ses documents d'identité. C'est ainsi que sont retirés boucles d'oreilles, bijoux, ceintures, lacets, montre, briquet, portefeuille et tous objets qui pourraient être dangereux pour la personne ou pour autrui.

Lorsque la personne est en possession de valeurs, celles-ci sont inventoriées et placées dans une enveloppe que le gendarme émarge avec le gardé à vue. Cette enveloppe est placée dans l'armoire forte de la brigade. Aucun litige à ce sujet n'a été signalé.

Ces opérations font l'objet d'un inventaire contradictoire signé par les deux parties. Cet inventaire est joint à la procédure.

Il a été indiqué que la brigade n'opère pas de placement en dégrisement.

¹ Article R15-23 :

Les catégories d'unités de la gendarmerie nationale au sein desquelles les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'exerce dans le ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel ou parties de celles-ci sont les suivantes :

(...)

5° Les brigades et les brigades motorisées de la gendarmerie de l'air, dans la région aérienne où elles sont implantées ;

(...)

Les gardés à vue sont privés de leurs lunettes pendant les temps de repos, mais, selon les informations fournies au cours de la visite, elles sont restituées lors des auditions.

De même, les femmes sont privées de soutien-gorge. Toutefois cette décision est laissée à l'appréciation des gendarmes.

3.2 Les locaux d'audition

Il n'y a pas de local spécifique pour les auditions. Celles-ci sont réalisées dans trois bureaux de gendarmes situés au rez-de-chaussée. Toutes les fenêtres du bâtiment sont sécurisées avec barreaudage et grille en métal déployé.

Aucun bureau n'a de dispositif d'immobilisation au sol ou aux murs. Selon les informations données aux contrôleurs, il arrive, rarement, que la personne auditionnée soit menottée.

En cas de nécessité, les personnes en garde à vue utilisent les sanitaires des gendarmes.

3.3 La chambre de sûreté

Les contrôleurs ont visité la chambre de sûreté déclarée non conforme.

Celle-ci est située à gauche dans le couloir qui distribue les bureaux des gendarmes. Ses dimensions sont de 3 x 2m et 2,5 m de hauteur sous plafond. Ses parois sont en béton lissé non peint et toutes les arêtes sont arrondies. Le sol est en béton lisse.

La porte est métallique et mesure 2 m x 0,95 m pour 3 cm d'épaisseur. Elle ferme avec deux verrous actionnés par clé et comporte un œilleton pour la surveillance.

Sur le côté se trouve la paillasse en béton de 2 m x 0,70 m et 50 cm de haut dont tous les angles ont été arrondis. Au moment de la visite des contrôleurs, un matelas en mousse de 5cm d'épaisseur recouvert d'une housse se trouve sur la paillasse.

Au fond de la pièce se trouve un wc à la turque en porcelaine dont la chasse d'eau se commande de la pièce contigüe. Au-dessus de cet équipement, près du plafond, un trou de 15 cm de diamètre est pratiqué pour l'aération. Il n'y a pas de ventilation forcée.

Il n'a pas été aperçu de dispositif de chauffage.

Au fond à droite, près du plafond, face à la porte, un panneau de 0,60 x 0,40 m réalisé en pavés de verre assure l'éclairage naturel.

Au-dessus de la porte, incrusté dans le mur et protégé par un pavé de verre, est disposé un caisson comprenant une ampoule électrique pour l'éclairage artificiel, dont la commande se situe à l'extérieur.

Cette cellule sert aujourd'hui de débarras pour la brigade

3.4 Les locaux annexes

Il n'y a pas de local dédié spécifiquement ni pour l'entretien médical, ni pour la visite de l'avocat.

La visite de l'avocat se fait dans le bureau de l'adjudant-chef.

Dans ce dernier cas, est utilisé un bureau situé dans le couloir où se trouvent les locaux des gendarmes, à l'écart, proche de la chambre de sûreté, et utilisé le plus souvent par les enquêteurs spécialisés. Ce local assure, porte fermée, la confidentialité des entretiens.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations se déroulent en général sur place avec des moyens sommaires.

Seuls la dactyloscopie et les relevés d'empreintes ADN, dont des *kits* sont stockés dans une armoire ou dans une caisse en carton dédiée, sont réalisés. Les autres opérations sont réalisées dans les locaux de la brigade territoriale

3.6 L'hygiène

La cellule étant désaffectée et servant de débarras, la question de l'hygiène passe pour secondaire. Néanmoins les contrôleurs ont constaté que cette pièce n'est pas en état de malpropreté ni d'insalubrité.

Au cours de la visite ils ont pu se rendre compte des efforts faits par la brigade pour repeindre le couloir ainsi que certains bureaux en fonction des moyens disponibles. De même ils ont aussi constaté le bon état général de propreté réalisé par la collectivité.

3.7 L'alimentation

Lorsque les gardés à vue sont sur place, les repas sont pris entre 12h et 14h et entre 19h et 20h. En effet, selon les indications données, s'agissant en général de militaires, ceux -ci bénéficient du repas au mess de la base aérienne, et peuvent donc se restaurer dans ce lieu en compagnie des gendarmes ou dans les locaux de la gendarmerie. Dans ce dernier cas ils peuvent avoir un plateau ou un sandwich.

Il n'est pas prévu de distribution de petit déjeuner. Il peut arriver que les gendarmes offrent sur leurs propres deniers un café aux gardés à vue.

Si les personnes se trouvent en cellule de garde à vue à la brigade territoriale, elles sont soumises aux conditions qui existent dans ce lieu, avec la barquette individuelle en guise de repas.

3.8 La surveillance

La cellule ne fonctionnant pas, la surveillance des personnes en garde à vue n'a pas lieu d'être organisée. Toutefois la sécurité des locaux est assurée par un planton de nuit qui peut faire appel à l'OPJ de permanence.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

La personne interpellée est ramenée à la brigade, où les droits lui sont notifiés.

En cas d'intervention la nuit, la personne se voit notifier ses droits par écrit et fait l'objet d'une fouille sans attendre l'arrivée de l'OPJ de permanence, à moins que celui-ci ne fasse partie de l'équipe d'intervention. Si ce n'est pas le cas, dès son arrivée, il précise à la personne les détails du motif de son interpellation.

4.2 L'information des magistrats

En règle générale, c'est le TGI de Mont-de-Marsan qui est compétent. Les affaires militaires (accident ou affaire grave commise pendant le service) concernent le parquet de Pau. En tout état de cause, le placement en garde à vue est notifié sans délai par téléphone, de jour comme de nuit, suivi de l'envoi par télécopie d'un avis à la permanence du parquet.

Les OPJ ont à leur disposition le planning prévisionnel de permanence, avec les coordonnées du magistrat à prévenir.

4.3 L'information d'un proche

Selon les informations données aux contrôleurs, l'avis à un proche est assuré par téléphone, au besoin en laissant un message sur le répondeur du destinataire.

L'absence d'indications sur le sujet dans le registre ne permet pas d'en apprécier la mise en oeuvre.

4.4 L'examen médical

L'examen médical est conduit par le médecin militaire dans les locaux de l'infirmerie de la base aérienne, situés à quelques dizaines de mètres du poste.

A l'examen du registre de garde à vue par les contrôleurs, il apparaît que, sur les dix-sept mesures de placement en garde à vue qui ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier 2007, treize ont donné lieu à un examen médical.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Lorsque la personne gardée à vue indique souhaiter un entretien avec un avocat (désigné d'office), la maison de l'avocat de Mont-de-Marsan est contactée.

Les OPJ détiennent la liste des avocats de l'ordre.

A l'examen du registre de garde à vue par les contrôleurs, il apparaît que, sur les dix-sept mesures de placement en garde à vue qui ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier 2007, un avocat s'est déplacé une fois. L'absence d'indications sur le registre ne permet pas de connaître les délais d'intervention.

4.6 Le recours à un interprète

La population interpellée n'est pas sujette à des difficultés de compréhension de la langue française.

Le contrôle du registre ne mentionne aucun recours à un interprète sur la période examinée.

4.7 L'analyse de gardes à vue de mineurs

Il n'est jamais arrivé qu'un mineur soit interpellé à l'intérieur de la base.

5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont analysé les années 2007, 2008 et 2009 du registre de garde à vue, soit dix-sept interpellations : neuf gardes à vue en 2007, cinq en 2008 et quatre depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'analyse détaillée du registre donne les indications suivantes :

- 12 % des personnes gardées à vue sont des femmes (deux cas) ;
- l'avis à un proche est demandé dans 35 % des cas ;
- l'examen médical est réalisé dans 76 % des cas, dont un seul sur la demande de la personne ;
- l'avocat s'est déplacé dans un cas ; l'origine de la demande et le délai de l'intervention ne sont pas connus ;
- une personne gardée à vue fait, en moyenne, l'objet de 5,9 auditions totalisant 2h36mn ;
- les repas, petit-déjeuner compris, sont pris dans 57 % des cas ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 10h30mn, sans jamais de prolongation ;
- 25 % des personnes gardées à vue ont passé au une nuit en cellule (quatre cas).

La lecture du registre (pages 158 à 165) laisse apparaître les quelques particularités suivantes :

- l'heure de la visite médicale n'apparaît pas dans quatre cas (pages 159, 163, 165) ;
- pour l'interpellation ayant donné lieu à la venue d'un avocat, ne sont inscrits ni le type de demande (personnel, commis d'office), ni l'heure de l'appel (page 160) ;
- les prises de repas ne sont pas toujours indiquées (pages 159, 162, 163, 164, 165).

Aux exceptions près indiquées supra, toutes les opérations sont précisées avec heures de début et de fin : repos, notification, perquisition, médecin, avocat, transport, fouille, ...

Concernant les prises de repas, la mention suivante apparaît parfois : « Pas de repas au frais de l'Etat ».

L'application des droits concernant l'appel à un médecin ou à un avocat, est mentionnée par les formules suivantes :

« Médecin : Oui » ou « Médecin : Non »

« Avocat : Oui », ou « Avocat : Non »

Dans sa note, le commandant de la brigade de gendarmerie précise : « *Concernant le cahier de gardes à vue et toutes les mentions relatives à l'avis à un proche, la visite auprès d'un médecin, l'avocat et les repas, celles-ci sont systématiquement collationnées dans les procédures de garde à vue mais seront, dès à présent, suivant vos suggestions, précisées dans*

le registre avec la mention, le cas échéant, "sur demande de la personne gardée à vue » ou « sur décision de l'officier de police judiciaire". »

Les contrôles

Le registre fait l'objet d'une inspection annuelle par la compagnie de gendarmerie Air de Mérignac ; les derniers visas du commandant de la compagnie datent des 30 janvier 2007, 23 janvier 2008 et 24 mars 2009.

Les derniers visas du parquet datent des 10 décembre 2007 et 8 décembre 2008.

6 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes.

Observation n° 1 : La délivrance d'un petit déjeuner n'est pas envisagée, à moins d'une initiative personnelle d'un gendarme – sur ses propres deniers –, au motif que la circulaire nationale relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue ne mentionne pas ce repas. Il paraît nécessaire et urgent de modifier cette circulaire.

Observation n° 2 : Le registre de garde à vue mentionne parfois : « *Pas de repas au frais de l'Etat* ». Cette formulation ne permet pas de savoir si un repas a été proposé à la personne et si elle a pu s'alimenter ou non d'une autre manière.

Observation n° 3 : Les indications portées sur le registre de garde à vue à propos de l'application des droits de la personne gardée à vue manquent de précision : elles ne permettent pas de savoir qui – OPJ ou personne incriminée – a demandé l'intervention d'un médecin, ni à quel moment la demande d'un médecin ou d'un avocat a été faite puis honorée. Il est regrettable que le nouveau modèle de registre de garde à vue en service dans les unités de la gendarmerie nationale ne comporte pas une rubrique spécifique sur le sujet.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation des services de garde à vue de la gendarmerie Air de la base aérienne Mont de Marsan.....	2
3	Les conditions de vie des personnes gardées a vue	3
3.1	L'arrivée en garde à vue	3
3.2	Les locaux d'audition	4
3.3	La chambre de sûreté.....	4
3.4	Les locaux annexes	4
3.5	Les opérations d'anthropométrie	5
3.6	L'hygiène	5
3.7	L'alimentation	5
3.8	La surveillance.....	5
4	Le respect des droits des personnes gardées a vue.....	5
4.1	La notification des droits	5
4.2	L'information des magistrats.....	6
4.3	L'information d'un proche.....	6
4.4	L'examen médical	6
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	6
4.6	Le recours à un interprète	6
4.7	L'analyse de gardes à vue de mineurs	6
5	Les registres de garde à vue.....	7
6	Conclusion	8